**COVID-19 ET PERSONNES VULNERABLES : INFORMATION GENERALE**

**Les personnes vulnérables sont :**

* Les personnes qui risquent de développer un COVID-19 aggravé
* Les personnes cohabitant avec des personnes vulnérables

**Vous êtes une personne vulnérable si vous répondez à, au moins, l’un des critères suivants :**

* Vous êtes âgé(e) de 65 ans et plus.
* Vous avez des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
* Vous avez un diabète non équilibré ou présentant des complications.
* Vous présentez une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment.
* Vous présentez une insuffisance rénale chronique dialysée.
* Vous êtes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).
* Vous présentez une obésité, votre indice de masse corporelle (IMC) est supérieur à 30 kgm2.
* Vous êtes atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
* médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
* infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3
* consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
* liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
* Vous êtes atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins.
* Vous présentez un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.
* Vous êtes au 3ème trimestre de votre grossesse.

*Cette liste est définie par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020.*

**Si vous vous reconnaissez dans cette liste, prenez contact avec notre médecin du travail ou votre médecin généraliste.**

**Selon votre état de santé et les conditions de travail à votre poste :**

* **Si vous êtes non soignant : vous pourrez bénéficier du dispositif de chômage partiel sur présentation d’un certificat d’isolement.**

*Un certificat d'isolement est automatiquement généré par la CPAM si auto déclaration initiale de l'arrêt (ALD et femmes enceinte au 3eme trimestre).*

*L’auto-déclaration de l'assuré est possible s’il n’y a pas d'arrêt maladie antérieur au 1er mai 2020.*

*Sinon : votre médecin généraliste, un médecin hospitalier ou votre médecin du travail peut rédiger un certificat d'isolement.*

* **Si vous êtes soignant : votre médecin du travail évaluera la situation avec vous, au cas par cas.**

**Votre santé est notre préoccupation. Ensemble préservons-la !**

**Coordonnées de votre médecin du travail**

****